

**DECISION N°2016-0342/ARCOP/ORAD**

sur recours de l'entreprise RACINE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°01/RCSO/PBZG/CIPLC/M/SG pour la construction de deux salles de classes à Siltougdo dans la Commune de Ipelcé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 juillet 2016 de l'entreprise RACINE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lambert OUEDRAOGO et Levy OUEDRAOGO, respectivement Directeur et agent technique de l'entreprise RACINE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lassané NIKIEMA, Secrétaire général de la Mairie de Ipelcé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mohamed COMPAORE, Directeur de l'entreprise ECOM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°01/RCSD/PBZG/CIPLC/M/SG pour la construction de deux salles de classes à Siltougdo dans la Commune de Ipelcé;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1826 du vendredi 1<sup>er</sup> Juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 07 Juillet 2016 ; que l'entreprise RACINE a saisi le Président de la Commission communale d'attribution des marchés de la Commune de Ipelcépar lettre en date du 05 Juillet 2016 ; qu'en réponse par lettre en date du 08 Juillet 2016, la Commune a rejeté la plainte du requérant ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'ORAD par lettre en date du 11 Juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la commune de Ipelcéa lancé la demande de prix n°01/RCSD/PBZG/CIPLC/M/SG pour la construction de deux salles de classes à Siltougdo

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre non conforme au motif qu'il a discordance entre le nom sur la liste nominative du personnel COMPAORE et non COMPAOR ;

le requérant conteste le motif de rejet de son offre arguant que le nom COMPAORE y figure sur les documents et qu'il s'agit bien du même nom ; il estime donc qu'il n'y a pas de discordance ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix (DDP) a fait obligation aux soumissionnaires de disposer d'un personnel minimum dont un conducteur des travaux ;

considérant que le requérant a proposé Monsieur COMPAORE Jean François en qualité de conducteur des travaux ; que sa qualification et son expérience ne sont pas remises en cause ; que la CCAM a reproché au requérant le fait que le patronyme du sieur COMPAORE ait été écrit sans la lettre « e » finale sur la liste du personnel d'encadrement fourni dans son offre ;

considérant que le requérant a admis que le nom devrait être écrit avec la lettre « e » à la fin ; qu'elle a cependant estimé qu'il ne s'agit pas d'un motif de rejet d'une offre d'autant plus qu'il s'agit de la même personne ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications pertinentes, a relevé que le nom patronymique « COMPAORE » est

bien connu au Burkina Faso contrairement au nom « COMPAOR » résultant de l'erreur d'écriture du requérant ; que le diplôme et les autres documents de l'offre du requérant comporte bien le nom « COMPAORE » ; que l'ORAD en a conclu qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle circonscrite qui ne peut entraîner le rejet d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise RACINE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise RACINE est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°01/RCS/D/PBZG/CIPLC/M/SG pour la construction de deux salles de classes à Siltougdo dans la Commune de Ipelcéen enjoignant à la CCAM de réintégrer l'offre du requérant et de l'évaluer conformément à la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**